

**Mesdames et Messieurs les Présidentes et
Présidents de conseil départemental**

**Mesdames et Messieurs les Payeuses et
Payeurs départementaux**

Paris, le

30 JUIL. 2025

Le Directeur

Dossier suivi par :

Benny Andersson BLANCHET

Direction du financement de l'offre – Pôle prévision, répartition et suivi des financements

Objet : Financement du complément de traitement indiciaire ou d'une revalorisation équivalente pour certains établissements et services intervenant auprès des personnes âgées et des personnes handicapées - versement du montant définitif 2025 mentionné au décret n° 2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'article 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022

Copies : Monsieur le Président de l'Assemblée des départements de France

Mesdames et Messieurs les Directeurs de la DGCS, de la DSS, du Budget, de la DGCL et de la DGFIP

Mesdames et Messieurs les Préfètes et Préfets de département

Mesdames et Messieurs les Directrices et Directeurs financiers des services départementaux

P.J. : Tableau des montants, par département, de l'aide prévue par l'article 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 au titre de 2025 (Annexe 1)

I. Rappel du contexte réglementaire

Dans le cadre de l'élargissement progressif des revalorisations salariales dites « Ségur » aux professionnels du secteur médico-social, l'article 43 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 a institué un concours financier de la CNSA au bénéfice des départements. Ce concours a pour objet de compenser, à compter de novembre 2021, le coût du complément de traitement indiciaire (CTI) ou d'une mesure salariale équivalente versée aux professionnels soignants exerçant dans les établissements et services médico-sociaux (ESMS) financés exclusivement par les départements.

Les modalités de calcul et de versement de ce concours sont précisées par le décret n°2022-739 du 28 avril 2022. Conformément à ce décret, le montant alloué à chaque département est déterminé en multipliant le nombre d'équivalents temps plein (ETP) bénéficiaires du complément de traitement indiciaire ou d'une mesure équivalente par un montant forfaitaire intégrant les cotisations et contributions sociales à la charge des employeurs.

Pour la première année d'application, en 2022, le concours a été versé à titre prévisionnel, sur la base d'une estimation des effectifs issue des données transmises par la DREES. Le décret précité a prévu que le financement alloué pour les années 2023 et suivantes soit déterminé en fonction des effectifs dûment justifiés et pris en compte pour 2022. Le montant définitif a été arrêté concomitamment au

versement de 2023, à partir de la moyenne annuelle du nombre d'ETP recensés dans les comptes administratifs (CA) ou états réalisés des recettes et des dépenses (ERRD) de l'année 2022, transmis sous forme dématérialisée à la CNSA par les établissements et services concernés.

Depuis 2024, les revalorisations salariales intervenues dans les ESMS relevant de la compétence exclusive des départements, mais rattachés à un établissement public de santé (EPS) ou à un EHPAD, sont financées par les conseils départementaux. Jusqu'en 2023, les revalorisations salariales de ces structures étaient prises en charge à titre transitoire par les ARS, via le Fonds d'intervention régionale (FIR).

Il est précisé qu'aucune compensation n'est versée par la CNSA aux départements pour la part des ESMS n'ayant ni déposé ni complété le tableau des effectifs et des rémunérations pour les exercices 2022 et 2023.

II. Modalités de calcul de l'aide et montant du concours

Comme rappelé ci-dessus, le montant du financement alloué à chaque département pour l'année 2025 a été déterminé en fonction des effectifs bénéficiaires du complément de traitement indiciaire ou de mesures salariales équivalentes, tels que déclarés par les ESMS dans les annexes des CA ou ERRD de l'exercice 2022 ou, à titre dérogatoire, de 2023. En effet, face aux lacunes identifiées dans les données de 2022, les données issues des dépôts 2023 sur les plateformes de la CNSA ont pu être mobilisées pour fiabiliser le calcul.

Pour mémoire, les règles suivantes ont été appliquées pour la détermination des effectifs :

- Le nombre d'ETP le plus favorable est retenu lorsqu'un gestionnaire a déposé des CA ou ERRD pour les deux années 2022 et 2023 ;
- Si seuls les dépôts 2023 sont disponibles, le nombre d'ETP 2023 est pris en compte ;
- Si seuls les dépôts 2022 ont été effectués, le nombre d'ETP 2022 est utilisé ;
- En l'absence de données complètes sur les deux exercices, aucune compensation n'est versée.

Les montants¹ forfaitaires appliqués pour le calcul sont transmis par la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), et varient selon le statut juridique de l'ESMS :

- 350 € par mois pour les ESMS relevant de la fonction publique,
- 447 € pour les structures du secteur privé non lucratif,
- 408 € pour celles du secteur privé lucratif.

Ainsi calculé, le montant total définitif du concours versé par la CNSA aux départements pour l'année 2025 s'élève à **124 065 326,88 €**, correspondant à 23 772,9 ETP éligibles.

Ce montant fait l'objet d'un versement unique à chaque département, égal aux montants précisés en annexe 1.

La présente notification peut être contestée pendant deux mois à compter de sa date de notification. Le recours éventuel est à adresser au directeur de la CNSA. En cas de recours contentieux, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Paris.

La direction du financement de l'offre est à votre disposition et à celle de vos services pour répondre à toute demande d'information complémentaire.

¹ Le montant « superbrut chargé » pour l'exercice 2025 correspond à celui de l'année 2024.

La présente notification ainsi que le tableau des montants (annexe n°1) sont publiés sur le [site internet de la CNSA \(www.cnsa.fr\)](http://www.cnsa.fr) > « Budget et Financement » > « Notification des concours aux départements ». Document consultable en bas de page dans la rubrique « Documents à télécharger ».

Le directeur de la CNSA

Maëlig LE BAYON

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'M' followed by a smaller 'L' and 'B'.

**Annexe 1 : Tableau des montants, par département, de l'aide prévue par l'article 43
de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale
pour 2022 au titre de 2025**

Départements/collectivités	Nombre total d'ETP	Total montant 2025 à verser
01 AIN	170,5	914 293,80 €
02 AISNE	277,6	1 486 557,48 €
03 ALLIER	133,5	690 956,16 €
04 ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	75,4	404 338,32 €
05 HAUTES-ALPES	91,9	492 737,04 €
06 ALPES-MARITIMES	278,5	1 490 457,72 €
07 ARDÈCHE	161,8	804 499,20 €
08 ARDENNES	68,2	332 094,60 €
09 ARIÈGE	30,8	165 318,48 €
10 AUBE	164,7	873 292,68 €
11 AUDE	101,4	530 914,80 €
12 AVEYRON	206,9	1 106 699,16 €
13 BOUCHES-DU-RHÔNE	619,1	3 227 758,56 €
14 CALVADOS	277,3	1 464 252,36 €
15 CANTAL	224,5	1 204 378,92 €
16 CHARENTE	179,2	955 883,52 €
17 CHARENTE MARITIME	347,5	1 724 198,76 €
18 CHER	107,4	576 093,60 €
19 CORRÈZE	237,5	1 196 837,04 €
20 COLLECTIVITE DE CORSE	19,3	103 310,64 €
21 CÔTE-D'OR	149,2	796 644,72 €
22 CÔTES-D'ARMOR	236,1	1 212 945,48 €
23 CREUSE	98,3	521 389,32 €
24 DORDOGNE	174,7	883 924,32 €
25 DOUBS	305,8	1 573 671,72 €
26 DRÔME	295,9	1 585 040,04 €
27 EURE	351,9	1 887 736,32 €
28 EURE-ET-LOIR	274,6	1 336 005,24 €
29 FINISTÈRE	715,9	3 790 605,96 €
30 GARD	119,5	635 454,84 €
31 HAUTE-GARONNE	369,9	1 971 330,48 €
32 GERS	106,2	554 126,52 €
33 GIRONDE	282,8	1 517 100,12 €
34 HÉRAULT	180,0	963 093,84 €
35 ILLE-ET-VILAINE	625,9	3 240 787,44 €
36 INDRE	98,5	467 555,76 €
37 INDRE ET LOIRE	216,0	1 158 784,92 €
38 ISÈRE	561,0	2 879 401,80 €
39 JURA	179,2	871 467,72 €
40 LANDES	74,8	401 173,56 €

**Annexe 1 : Tableau des montants, par département, de l'aide prévue par l'article 43
de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale
pour 2022 au titre de 2025**

Départements/collectivités	Nombre total d'ETP	Total montant 2025 à verser
41 LOIR-ET-CHER	112,2	591 723,12 €
42 LOIRE	289,8	1 505 201,40 €
43 HAUTE-LOIRE	64,2	344 583,36 €
44 LOIRE-ATLANTIQUE	529,1	2 701 220,16 €
45 LOIRET	130,4	699 465,60 €
46 LOT	158,1	840 911,04 €
47 LOT-ET-GARONNE	196,3	1 018 140,48 €
48 LOZÈRE	235,6	1 263 758,40 €
49 MAINE-ET-LOIRE	367,0	1 955 094,72 €
50 MANCHE	194,8	1 026 010,92 €
51 MARNE	179,7	944 207,04 €
52 HAUTE-MARNE	76,2	408 951,36 €
53 MAYENNE	150,3	780 338,04 €
54 MEURTHE-ET-MOSELLE	314,7	1 454 179,44 €
55 MEUSE	92,2	427 880,28 €
56 MORBIHAN	434,4	2 114 705,16 €
57 MOSELLE	229,7	1 193 410,32 €
58 NIÈVRE	166,1	891 067,68 €
59 NORD	1 018,5	5 365 332,00 €
60 OISE	394,2	2 108 053,92 €
61 ORNE	231,8	1 243 482,48 €
62 PAS-DE-CALAIS	610,5	3 170 958,48 €
63 PUY-DE-DÔME	319,9	1 687 404,36 €
64 PYRÉNÉES-ATLANTIQUES	298,3	1 585 854,60 €
65 HAUTES-PYRÉNÉES	71,2	345 306,96 €
66 PYRÉNÉES-ORIENTALES	104,7	560 099,52 €
67-68 COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE	621,8	3 263 039,16 €
69 RHÔNE	217,1	1 155 552,48 €
69 METROPOLE DE LYON	482,1	2 585 716,20 €
70 HAUTE-SAÔNE	73,3	373 507,56 €
71 SAÔNE-ET-LOIRE	322,3	1 626 235,92 €
72 SARTHE	258,0	1 358 797,44 €
73 SAVOIE	147,7	781 556,04 €
74 HAUTE-SAVOIE	336,3	1 757 110,80 €
75 PARIS	321,1	1 722 380,40 €
76 SEINE-MARITIME	533,2	2 712 410,64 €
77 SEINE-ET-MARNE	261,8	1 399 471,20 €
78 YVELINES	313,2	1 637 090,64 €
79 DEUX-SÈVRES	267,6	1 385 260,80 €
80 SOMME	244,5	1 215 991,32 €

**Annexe 1 : Tableau des montants, par département, de l'aide prévue par l'article 43
de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale
pour 2022 au titre de 2025**

Départements/collectivités	Nombre total d'ETP	Total montant 2025 à verser
81 TARN	235,6	1 258 269,36 €
82 TARN-ET-GARONNE	186,5	1 000 439,64 €
83 VAR	179,3	961 765,20 €
84 VAUCLUSE	148,8	780 092,88 €
85 VENDÉE	436,3	2 251 731,12 €
86 VIENNE	179,2	937 156,80 €
87 HAUTE-VIENNE	144,1	715 669,92 €
88 VOSGES	159,3	852 578,28 €
89 YONNE	153,5	699 622,56 €
90 TERRITOIRE DE BELFORT	37,8	174 717,96 €
91 ESSONNE	295,3	1 577 104,92 €
92 HAUTS-DE-SEINE	362,5	1 943 228,88 €
93 SEINE-SAINT-DENIS	111,2	596 691,36 €
94 VAL-DE-MARNE	136,8	721 207,80 €
95 VAL-D'OISE	312,2	1 674 372,60 €
971 GUADELOUPE	18,5	99 234,00 €
972 MARTINIQUE	2,0	8 400,00 €
973 GUYANE	4,6	24 406,20 €
974 RÉUNION	110,8	594 063,00 €
975 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON	-	0,00 €
976 MAYOTTE	-	0,00 €
977 SAINT-BARTHELEMY	-	0,00 €
978 SAINT-MARTIN	-	0,00 €
TOTAL	23 772,9	124 065 326,88 €